



Arrêt

**n° 80 349 du 27 avril 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2012, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 décembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. BODSON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 décembre 2008, le requérant a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). En date du 29 décembre 2008, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le

recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, le 19 mai 2009, par un arrêt n° 27 549.

1.2. Le 16 décembre 2009, le requérant a, une seconde fois, sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la même base. En date du 14 décembre 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de rejet de cette demande, qui lui a été notifiée le 3 janvier 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé est arrivé le 24.11.2008, muni de son passeport revêtu d'un visa valable jusqu'au 11.12.2008. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur la base de l'article 9bis en date du 11.12.2008 et du 16.12.2009. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mise (sic) lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. du 09 juin 2004 n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, L'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé produit, à l'appui de la présente demande, un contrat de travail. Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

[Le requérant] insiste sur sa bonne intégration (M. joint des témoignages de proches et déclare parler français et souhaite apprendre le néerlandais). Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 20

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison la présence en Belgique de membres de sa famille autorisés au séjour et de son frère belge.

Notons que le Conseil rappelle, s'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Ainsi, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer

dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.. 25 avril 2007, n°170.486).

Monsieur invoque l'article 13 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (droit à un recours effectif). Ce droit est reconnu au requérant, qui l'a d'ailleurs utilisé en introduisant son recours devant le Conseil du contentieux. Soulignons à tout le moins qu'il ne s'agit pas d'un recours suspensif. Il ne s'agit donc pas d'un motif permettant la régularisation sur place du requérant.

Il affirme que sa situation financière ne lui permet pas de retourner dans son pays d'origine. Rappelons au demandeur qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et « des principes de bonne administration et de confiance légitime qui imposent à l'administration de prendre en compte l'ensemble des éléments et de suivre les règles qu'elle s'est fixées », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une troisième branche, elle argue que « le pouvoir discrétionnaire dont dispose la partie adverse ne la libère pas de son obligation de motiver et d'expliquer en quoi la bonne intégration du requérant, à partir du moment où elle n'est pas remise en cause et dans le cas précis de sa situation, ne lui permettrait pas d'obtenir un titre de séjour alors que, comme le confirme la jurisprudence citée dans la décision, elle peut être un élément suffisant pour octroyer un titre de séjour. [...] ». Elle fait par conséquent grief à la partie défenderesse de manquer à cette obligation de motivation « puisque, tout en ne contestant pas la bonne intégration du requérant, elle n'explique pas pourquoi, dans le cas d'espèce, cette bonne intégration n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour alors qu'elle a vocation à le faire ».

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre, qui ne peut être sanctionné qu'en cas d'erreur manifeste d'appréciation. Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour, objet de la décision querellée, le requérant faisait valoir son ancrage local en Belgique, en raison, notamment, de « sa parfaite intégration » et de sa « connaissance parfaite d'une des langues nationales, en l'espèce le français, et les efforts qu'elle souhaiterait entreprendre pour apprendre le néerlandais [...] », considération à l'égard de laquelle la partie défenderesse a indiqué, citant une jurisprudence du Conseil d'état, qu'« *Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en en quoi cet élément justifierait une*

régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour [...] ».

Le Conseil estime toutefois qu'une telle motivation n'est pas suffisante, dès lors qu'elle ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a estimé, qu'à tout le moins, la bonne intégration du requérant n'est pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'un élément particulier de la situation du requérant, invoqué dans sa demande. Partant, la décision n'est pas adéquatement motivée.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point dans sa note d'observations, n'est pas de nature à modifier ce constat, eu égard aux considérations qui précèdent. En effet, au contraire de ce qu'elle fait valoir, il ne ressort nullement de la décision attaquée qu'elle considère que « pour être autorisé au séjour, une bonne intégration ne suffit pas mais que d'autres éléments doivent être démontrés ».

2.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé en sa troisième branche qui suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen et le deuxième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 décembre 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS